

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Estonie

1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité instituant la Communauté européenne;

31968 L 0360: Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 13), modifiée en dernier lieu par:

- 1994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21);

31968 R 1612: Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2), modifié en dernier lieu par:

- 31992 R 2434: Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil du 27.7.1992 (JO L 245 du 26.8.1992, p. 1);

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

1. Pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, entre l'Estonie, d'une part, et la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, d'autre part, l'article 39 et l'article 49, premier alinéa, du traité CE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux points 2 à 14.

2. Par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 et jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants estoniens à leur marché du travail. Les États membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion.

Les ressortissants estoniens qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet État membre, mais non au marché du travail d'autres États membres qui appliquent des mesures nationales.

Les ressortissants estoniens admis sur le marché du travail d'un État membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à 12 mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants estoniens visés aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus cessent de bénéficier des droits prévus dans lesdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'État membre actuel en question.

Les ressortissants estoniens qui travaillent légalement dans un État membre actuel à la date de l'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet État membre pour une période de moins de 12 mois, ne bénéficient pas de ces droits.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au point 2, sur la base d'un rapport de la Commission.

À l'issue de ce réexamen, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent à appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68. En l'absence d'une telle notification, les articles 1^{er} à 6 dudit règlement s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de l'Estonie. La procédure prévue au point 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande estonienne.

5. Un État membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au point 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la septième année suivant la date d'adhésion de l'Estonie si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. En l'absence d'une telle notification, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date d'adhésion, les États membres dans lesquels, en vertu des points 3, 4 et 5, les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants estoniens et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants estoniens à des fins d'observation durant cette période le feront automatiquement.

7. Les États membres dans lesquels, en vertu des points 3, 4 et 5, les articles 1^{er} à 6 dudit règlement s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants estoniens peuvent recourir aux procédures prévues aux alinéas ci-après jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un État membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans une région ou profession, il en avise la Commission et les autres États membres en leur fournissant toutes les indications appropriées. Sur la base de ces informations, l'État membre peut demander à la Commission de constater que, pour assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession, l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 doit être partiellement ou totalement suspendue. La Commission décide de la suspension en tant que telle et de sa durée et de sa portée au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et elle informe le Conseil d'une telle décision. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de la décision de la Commission, tout État membre peut demander l'abolition ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée, dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un État membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68; dans ce cas, il transmet ensuite à la Commission une notification motivée.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue en vertu des points 2 à 5 et 7 ci-dessus, l'article 11 du règlement s'applique en Estonie en ce qui concerne les ressortissants des États membres actuels, et dans les États membres actuels en ce qui concerne les ressortissants estoniens, aux conditions suivantes:

- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet État membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet État membre pour une durée inférieure à 12 mois;
- les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un État membre à compter d'une date ultérieure à la date de l'adhésion mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'État membre concerné lorsqu'ils résident dans cet État membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'elles soient nationales ou qu'elles résultent d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu des points 2 à 5 et 7 et 8, l'Estonie et les États membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des points 2 à 5 et 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales, ou des mesures découlant d'accords bilatéraux, sont appliquées par les États membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, l'Estonie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'État membre ou des États membres en question.

11. Si l'application des articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 est suspendue par l'un des États membres actuels, l'Estonie peut recourir aux procédures prévues au point 7 en ce qui concerne la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie ou la Slovaquie. Au cours de cette période, les permis de travail délivrés par l'Estonie, à des fins d'observation, à des ressortissants tchèques, lettons, lituaniens, hongrois, polonais, slovènes ou slovaques sont délivrés automatiquement.

12. Un État membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux points 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès intégral au marché du travail. À partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un État membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1^{er} à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

13. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services de leur marché du travail qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71/CE, aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs estoniens, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 49, premier alinéa, du traité CE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par des entreprises établies en Estonie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

- en Allemagne:

Secteur	Code NACE (*), sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4; Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

- en Autriche:

Secteur	Code NACE *, sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Travail de la pierre	26.7
Fabrication de constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4; Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60.
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14.
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

* NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par 32002 R 0029: Règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19.12.2001 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 49, premier alinéa, du traité CE conformément aux précédents alinéas, l'Estonie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent point n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et l'Estonie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

14. L'application des points 2 à 5 et 7 à 12 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des États membres actuels pour les ressortissants estoniens que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux points 1 à 13, les États membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des États membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants estoniens et leurs familles qui résident et travaillent légalement dans un autre État membre ou les travailleurs migrants d'autres États membres et leurs familles qui résident et travaillent légalement en Estonie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que ceux qui viennent d'États tiers et qui résident et travaillent respectivement dans cet État membre ou en Estonie. En outre, en application du principe de la préférence communautaire, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Estonie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants estoniens.

2. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

1. 31994 L 0019: Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5).

Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 94/19/CE, le niveau minimum de garantie n'est pas applicable à l'Estonie jusqu'au 31 décembre 2007. L'Estonie veille à ce que le système de garantie des dépôts prévoie une couverture qui ne soit pas inférieure à 6 391 euros jusqu'au 31 décembre 2005, ni inférieure à 12 782 euros du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'un établissement de crédit estonien établi sur leur territoire d'exercer ses activités, à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système de garantie des dépôts officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné dans le but de couvrir la différence entre le niveau de garantie proposé par l'Estonie et le niveau minimal visé à l'article 7, paragraphe 1. L'obligation pour une succursale d'un établissement de crédit estonien exerçant ses activités dans l'État membre concerné de fournir le niveau de couverture minimal visé à l'article 7, paragraphe 1, peut aussi être respectée au moyen du système estonien de garantie des dépôts.

2. 31997 L 0009: Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 97/9/CE, le niveau minimum d'indemnisation n'est pas applicable à l'Estonie jusqu'au 31 décembre 2007. L'Estonie veille à ce que son système d'indemnisation des investisseurs prévoie une couverture qui ne soit pas inférieure à 6 391 EUR jusqu'au 31 décembre 2005, ni inférieure à 12 782 EUR du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

Pendant la période transitoire, les autres États membres conserveront le droit d'empêcher une succursale d'une entreprise d'investissement estonienne établie sur leur territoire d'exercer ses activités, à moins que ladite succursale n'ait adhéré à un système d'indemnisation des investisseurs officiellement reconnu sur le territoire de l'État membre concerné et jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à un tel système, dans le but de couvrir la différence entre le niveau d'indemnisation proposé par l'Estonie et le niveau minimal visé à l'article 4, paragraphe 1. L'obligation pour une succursale d'une entreprise d'investissement estonienne exerçant ses activités dans l'État membre concerné de fournir le niveau d'indemnisation minimal visé à l'article 4, paragraphe 1, peut aussi être respectée au moyen du système estonien d'indemnisation des investisseurs.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne;

Traité instituant la Communauté européenne.

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, l'Estonie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à partir de la date d'adhésion les dispositions prévues dans sa législation existant au moment de la signature du présent acte, qui concernent l'acquisition de terres agricoles et de forêts par des ressortissants des États membres et par des sociétés constituées conformément au droit d'un autre État membre et qui ne sont pas établies ni enregistrées en Estonie ou qui n'y ont pas non plus de succursales ni d'agences locales. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles et de forêts, un ressortissant d'un État membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.

Les ressortissants d'un autre État membre qui souhaitent s'établir en tant qu'agriculteurs indépendants et résider en Estonie et qui y résident légalement et y exercent une activité agricole depuis au moins trois années consécutives ne sont soumis ni aux dispositions visées au précédent alinéa ni à une procédure autre que celles applicable aux ressortissants estoniens.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'adhésion. À cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole estonien, la Commission, à la demande de l'Estonie, décide de proroger cette période pour une durée maximale de trois ans.

4. AGRICULTURE

1. 31991 R 2092: Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0473: Règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission du 15.3.2002 (JO L 75 du 16.3.2002, p. 21).

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'usage illimité de la tourbe en agriculture biologique est autorisé en Estonie pour une période de 18 mois à compter de la date d'adhésion.

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'usage de permanganate de potassium à des fins de traitement des sols et pour toutes les cultures en agriculture biologique est autorisé en Estonie pour une période de 18 mois à compter de la date d'adhésion.

Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2092/91, l'usage en agriculture biologique de semences et de matériel de reproduction végétative qui ne sont pas produits selon le mode de production biologique est autorisé en Estonie jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

1. 31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29)

Par dérogation à l'article 3, point f), du règlement (CE) n° 1254/1999, l'Estonie peut considérer, jusqu'à la fin 2006, comme éligibles à la prime à la vache allaitante visée à la sous-section 3 du règlement (CE) n° 1254/1999 les vaches des races énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes ¹, à condition qu'elles aient été saillies ou inséminées par des taureaux de race à orientation "viande".

2. 31999 R 1255: Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0509: Règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission du 21.3.2002 (JO L 79 du 22.3.2002, p. 15).

¹ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

Par dérogation à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, l'Estonie peut octroyer des paiements nationaux pour les vaches laitières à concurrence du niveau atteint au cours de l'année précédant la date d'adhésion pendant la campagne de commercialisation 2004/2005.

L'Estonie présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces aides d'État indiquant la forme de l'aide et les montants versés.

5. PÊCHE

31992 R 3760: Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 31998 R 1181: Règlement (CE) n° 1181/98 du Conseil du 4 juin 1998 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

Le règlement (CEE) n° 3760/92 s'applique à l'Estonie sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

La part des possibilités de pêche communautaire, à allouer à l'Estonie, dont les taux d'exploitation sont réglementés par une limitation de captures, est fixée comme suit, par espèce et par zone:

Espèce	Zone CIEM ou IBSFC	Part de l'Estonie %
Hareng	III b, c, d ¹ , à l'exception de l'unité de gestion 3 de l'IBSFC	10,761
Sprat	III b, c, d ⁽¹⁾	11,455
Saumon	III b, c, d ⁽¹⁾ , à l'exclusion de la sous-division 32 de l'IBSFC	2,106
Saumon	III d sous-division 32 de l'IBSFC	10,254
Morue	III b, c, d ⁽¹⁾	1,874

¹ Eaux communautaires

Ces parts sont utilisées pour la première allocation des possibilités de pêche à l'Estonie conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92.

En outre, la part de l'Estonie dans les possibilités de pêche communautaire dans la zone de règlement de la NAFO sera déterminée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sur la base de bilan en vigueur au sein de la NAFO durant une période précédant immédiatement la date d'adhésion.

6. POLITIQUE DES TRANSPORTS

31993 R 3118: Règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre (JO L 279 du 12.11.1993, p. 1) modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 0484: Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1.3.2002 (JO L 76 du 19.3.2002, p. 1).
- a) Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93 et jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la date de l'adhésion, les transporteurs établis en Estonie sont exclus de l'exploitation des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres, et les transporteurs établis dans les autres États membres sont exclus de l'exploitation des services de transports nationaux de marchandises par route en Estonie.
- b) Avant la fin de la deuxième année suivant la date de l'adhésion, les États membres indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale de deux ans ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. À défaut de cette notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels s'applique l'article 1^{er} du règlement peuvent exploiter des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres qui appliquent également l'article 1^{er}.

- c) Avant la fin de la quatrième année suivant la date de l'adhésion, si des perturbations graves surviennent ou risquent de survenir sur le marché des transports routiers nationaux, les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas en vertu du point b) indiquent à la Commission s'ils prolongeront cette période pour une nouvelle durée maximale d'un an ou s'ils appliqueront désormais pleinement l'article 1^{er} du règlement. À défaut de cette notification, l'article 1^{er} du règlement s'applique. Seuls les transporteurs établis dans les États membres dans lesquels s'applique l'article 1^{er} du règlement peuvent exploiter des services de transports nationaux de marchandises par route dans les autres États membres qui appliquent également l'article 1^{er}.
- d) Tant que l'article 1^{er} du règlement ne s'applique pas pleinement dans tous les États membres, les États membres dans lesquels l'article 1^{er} du règlement s'applique en vertu des points b) ou c) peuvent recourir à la procédure indiquée ci-après.

Lorsqu'un État membre visé à l'alinéa précédent subit une perturbation grave sur son marché national ou sur certains segments de ce marché, due à l'activité de cabotage ou aggravée par celle-ci, telle qu'un net excédent de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour l'équilibre financier ou pour la survie de nombreuses entreprises de transport de marchandises par route, il en informe la Commission et les autres États membres et leur fournit toutes les précisions nécessaires. Sur la base de cette information, l'État membre peut demander à la Commission de suspendre, en totalité ou en partie, l'application de l'article 1^{er} du règlement, afin d'assurer le rétablissement de la situation normale.

La Commission examine la situation sur la base des données fournies par l'État membre concerné et décide dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande s'il y a lieu ou non d'adopter des mesures de sauvegarde. La procédure établie à l'article 7, paragraphe 3, deuxième, troisième et quatrième alinéas, et à l'article 7, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement s'applique.

Un État membre visé au premier alinéa ci-dessus peut, dans des cas urgents et exceptionnels, suspendre l'application de l'article 1^{er} du règlement et transmettre ensuite à la Commission une notification motivée.

- e) Tant que l'application de l'article 1^{er} du règlement est suspendue en vertu des points a) à c), les États membres peuvent réguler l'accès à leurs services de transports nationaux de marchandises par route en échangeant progressivement des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux, y compris la possibilité d'une libéralisation totale.
- f) L'application des dispositions des points a) à d) n'entraîne pas un accès aux services de transports nationaux de marchandises par route plus restrictif que celui qui existait au moment de la signature du traité d'adhésion.

7. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 14), modifiée en dernier lieu par:
 - 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).
- a) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, l'Estonie peut maintenir un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 5 % à la fourniture d'énergie calorifique vendue aux personnes physiques, aux associations en charge de logements, aux associations en charge d'appartements, aux églises, aux congrégations, aux institutions ou organes financés par l'État, aux communes rurales ou au budget des villes, ainsi qu'à la fourniture de tourbe, de briquettes de chauffage, de charbon et de bois de chauffage aux personnes physiques, jusqu'au 30 juin 2007;
- b) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, l'Estonie peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la date la plus proche.

2. 31990 L 0435: Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225 du 20.8.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE, tant qu'elle perçoit un impôt sur les bénéfices distribués sans imposer les bénéfices non distribués, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, l'Estonie peut continuer d'appliquer cet impôt aux bénéfices distribués par des filiales estoniennes à leur société mère établie dans un autre État membre.

3. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/79/CEE, l'Estonie peut reporter l'application de l'accise minimale globale perçue sur le prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée jusqu'au 31 décembre 2009, à la condition qu'au cours de cette période l'Estonie ajuste progressivement ses taux d'accise pour qu'ils se rapprochent de l'accise minimale globale prévue dans la directive.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance d'Estonie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

4. 31992 L 0080: Directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 10), modifiée en dernier lieu par:

- 32002 L 0010: Directive 2002/10/CE du Conseil du 12.2.2002 (JO L 46 du 16.2.2002, p. 26).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/80/CEE, l'Estonie peut reporter l'application de l'accise minimale globale perçue sur le tabac à fumer jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans préjudice de l'article 8 de la directive 92/12/CEE du Conseil relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ¹ et après en avoir informé la Commission, les États membres peuvent maintenir, tant que la dérogation susvisée est applicable, les mêmes limites quantitatives pour le tabac à fumer qui peut être introduit sur leur territoire en provenance d'Estonie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que celles appliquées aux importations en provenance de pays tiers. Les États membres qui recourent à cette possibilité peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la condition que ces contrôles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE du Conseil (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

8. ÉNERGIE

1. 31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'applique pas à l'Estonie jusqu'au 31 décembre 2009. L'Estonie veille à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers soit au moins équivalent, pour chacune des catégories de produits pétroliers énumérées à l'article 2, au nombre ci-après de jours de consommation intérieure journalière moyenne telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

- 10 jours à la date de l'adhésion;
- 20 jours au 31 décembre 2004;
- 35 jours au 31 décembre 2005;
- 45 jours au 31 décembre 2006;
- 50 jours au 31 décembre 2007;
- 65 jours au 31 décembre 2008;
- 90 jours au 31 décembre 2009.

2. 31996 L 0092: Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 27 du 30.1.1997 p. 20).

En Estonie, l'article 19, paragraphe 2, de la directive 96/92/CE ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2008.

9. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31994 L 0063: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (JO L 365 du 31.12.1994, p. 24).

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour les installations de stockages existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Estonie:

- jusqu'au 31 décembre 2005 pour les installations de stockage OÜ Tarkoil à Rakvere et OÜ Tarkoil à Haapsalu;
- jusqu'au 31 décembre 2006 pour l'installation de stockage AS Tartu Terminaal à Kärkna (Tartu maakond).

2. Par dérogation à l'article 4 et à l'annexe II de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le chargement et le déchargement des réservoirs mobiles existant dans les terminaux ne sont pas applicables en Estonie:

- jusqu'au 31 décembre 2005 pour les terminaux OÜ Tarkoil à Rakvere et OÜ Tarkoil à Haapsalu;
- jusqu'au 31 décembre 2006 pour AS Tartu Terminaal à Kärkna (Tartu maakond).

3. Par dérogation à l'article 6 et à l'annexe III de la directive 94/63/CE, les prescriptions fixées pour le remplissage des installations de stockage existantes des stations-service d'un débit inférieur à 1 000 m³ par an ne sont pas applicables en Estonie jusqu'au 31 décembre 2006.

B. GESTION DES DÉCHETS

31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b) et à l'article 14, point d), i), et de la directive 1999/31/CE et sans préjudice de la directive 75/442/CEE ¹ sur les déchets et de la directive 91/689/CEE ² relative aux déchets dangereux, les prescriptions fixées pour les déchets liquides et corrosifs ne seront pas applicables jusqu'au 16 juillet 2009 aux cendres de schistes bitumineux qui sont mises dans des décharges existant en Estonie. L'Estonie veille à ce que la quantité maximale de cendres de schistes bitumineux mises en décharge en violation des dispositions précitées de la directive soit progressivement réduite, conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

- à la date d'adhésion : 3 930 000 tonnes,
- au 31 décembre 2004 : 3 570 000 tonnes,
- au 31 décembre 2005 : 3 090 000 tonnes,
- au 31 décembre 2006 : 2 120 000 tonnes,
- au 31 décembre 2007 : 920 000 tonnes,
- au 31 décembre 2008 : 350 000 tonnes.

¹ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

² JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE du Conseil (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

C. QUALITÉ DE L'EAU

1. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:
 - 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27.2.1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas applicables en Estonie jusqu'au 31 décembre 2010, étant entendu que l'objectif intermédiaire suivant est atteint: en ce qui concerne les agglomérations de plus de 10 000 équivalents habitant, l'Estonie assure le respect des dispositions de la directive au 31 décembre 2009.

2. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 8, ainsi qu'à l'annexe I, partie C, de la directive 98/83/CE:

- a) les valeurs fixées pour les paramètres indicateurs couleur, concentration en ions hydrogène, fer, manganèse, odeur et turbidité ne sont pas applicables en Estonie:
 - jusqu'au 31 décembre 2007 aux installations de distribution approvisionnant plus de 2 000 personnes;
 - jusqu'au 31 décembre 2013 aux installations de distribution approvisionnant jusqu'à 2 000 personnes.
- b) les valeurs fixées pour les paramètres indicateurs chlorure, conductivité et sulfate ne sont pas applicables en Estonie:
 - jusqu'au 31 décembre 2008 aux localités de plus de 2 000 habitants;
 - jusqu'au 31 décembre 2013 aux localités de 2 000 habitants ou de moins de 2 000 habitants.

D. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et aux annexes III et VII, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission du dioxyde de soufre et des poussières ne s'appliquent pas en Estonie:

- jusqu'au 31 décembre 2010 pour l'installation de combustion d'Ahtme;
- jusqu'au 31 décembre 2015 pour les installations de combustion de Narva (Eesti et Balti) et de Kohtla Järve. Toutefois, à Narva (Eesti et Balti), quatre brûleurs doivent être mis en conformité avec la directive d'ici au 31 décembre 2004 et quatre brûleurs supplémentaires doivent l'être d'ici au 31 décembre 2010. D'ici au 1^{er} janvier 2008, tous les brûleurs de type "TP-17" de la centrale électrique Balti doivent être fermés.

Pendant la période transitoire, ces centrales doivent atteindre un taux minimum de désulfuration de 65 % et les valeurs limites d'émission des poussières ne doivent pas dépasser 200 mg/Nm³.

D'ici au 1^{er} janvier 2008, l'Estonie présente à la Commission un plan, y compris un plan d'investissement, pour l'alignement progressif des brûleurs de Naarva (Eesti et Balti) et de Kohtla Järve qui ne seront toujours pas conformes pendant la période comprise entre 2010 et 2015.

L'Estonie met tout en œuvre pour veiller à ce que, en 2012, les émissions de dioxyde de soufre provenant des installations de combustion au schiste bitumineux ne dépassent pas 25 000 tonnes et qu'elles diminuent progressivement par la suite.

E. PROTECTION DE LA NATURE

31992 L 0043: Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7), modifiée en dernier lieu par:

- 31997 L 0062: Directive 97/62/CE du Conseil du 27.10.1997 (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

La Commission fournit au Conseil, pour le 1^{er} mai 2009, un rapport sur la prorogation de l'application de l'exception géographique à l'espèce *Lynx lynx* au titre de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, en tenant particulièrement compte de la viabilité de la population de l'espèce *Lynx lynx* et des effets de sa viabilité sur d'autres espèces sauvages. Le Conseil réexamine l'exception sur cette base et peut décider de mettre fin à la prorogation de son application en statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.